

pièce 6.1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de LIRAC  
30126

2014-39

Séance du 23 MAI 2014

DEPARTEMENT

GARD

L'an DEUX MIL QUATORZE  
Et le VINGT TROIS MAI  
A 18 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de : **CARDENES Stéphane**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

**Présents :** CLEMENTÉ Cédric - ROGIER Michel - MORENO Maria-Prudence - PIRE Sébastien - Adjoint  
SEUZARET Robert - VAN MUYSEWINKEL Jacques - VAUTRIN Eric - PONS Jean-Jacques - PELLEGRINO Séverine - MIALON Béatrice - JOSSIN Angélique - KESER Alain - GEIGER Sonia - CARMINATI Antoinette -

A été nommé secrétaire : ROGIER Michel -

Date de la convocation
19-05-2014

**Objet de la délibération**

Date d'affichage
19-05-2014

**MISE A JOUR PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Sébastien PIRE Adjoint à l'urbanisme.

Monsieur PIRE rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 27 février 2009, il a été décidé la prescription de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire communal, en remplacement du P.O.S.

Depuis les études d'élaboration du P.L.U. ont été différées dans l'attente notamment des résultats des études relatives aux inondations. L'emprise des zones inondables contraint fortement les possibilités d'urbanisation. Dans cet intervalle ont été promulguées les lois du 12 juillet 2010 dite GRENELLE II et du 24 mars 2014 dite ALUR modifiant l'organisation des P.L.U., notamment pour le respect d'exigences renforcées dans la prise en compte du développement durable.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

Dès lors, l'intérêt général commande de procéder à une actualisation des objectifs poursuivis par la commune en les complétant pour les insérer dans la procédure à ce stade en tenant compte des nouvelles contraintes posées par le code de l'urbanisme.

et publication

Le

Dans ces conditions, les objectifs initialement fixés pour l'élaboration du PLU dans la délibération du 27 février 2009 sont maintenus et complétés par une réflexion portant sur le renouvellement urbain, la préservation de la qualité architecturale ainsi que de l'environnement, et l'organisation de l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

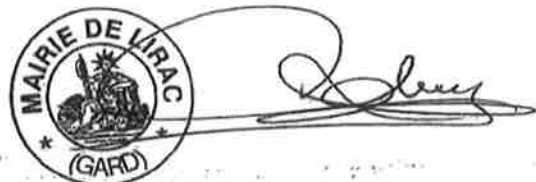
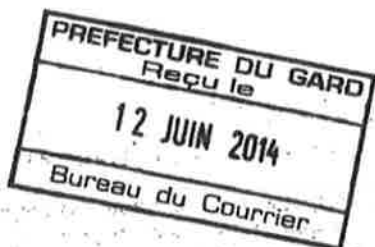
ou notification

Le

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, il convient de prolonger la concertation avec le public tout au long de la procédure d'élaboration du projet de PLU dans les conditions énoncées dans la délibération du 27 février 2009.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Le Maire,  
Stéphane CARDENES



*pièce 6.1*

Séance du 27 FEVRIER 2009

DEPARTEMENT

GARD

L'an DEUX MIL NEUF  
et le VINGT SEPT FEVRIER  
à 20 heures 30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : POTHERAT Jean-Louis, Maire

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Présents :

Présents : VIERNE Michel 1<sup>er</sup> adjoint – LAMBERT Maria-Prudence 2<sup>ème</sup> adjoint - RUBIO Antonio 3<sup>ème</sup> adjoint – CARDENES Stéphane 4<sup>ème</sup> adjoint.  
DUPORT Christian – CLEMENTE Cédric – DELOL Rosette - VAN MUYSEWINKEL Jacques – CARMINATI Antoinette, Conseillers municipaux.

Absents excusés : PERRIN Delphine – ESPINOSA Jean-Marc - SANTINI Carine.

Procuration : MICHEL Bruno à POTHERAT Jean-Louis --

Absent non excusé : DINICU Ricardo.

Date de la convocation
23/02/2009

A été nommée secrétaire :

LAMBERT Marie-Prudence -

Date d'affichage
23/02/2009

Objet de la Délibération
--------------------------

**PRESCRIPTION D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'un PLU. En effet, le POS de LIRAC date de 1987. Aujourd'hui, il ne répond plus aux mêmes exigences qu'il y a 20 ans.

En quelques décennies, les villages se sont métamorphosés : ils se sont étalés, divisés entre lieux de vie, de travail, de commerce, de loisirs, favorisant l'usage de la voiture. C'est ce constat et la volonté de promouvoir un développement urbain plus solidaire et plus durable qui a guidé l'élaboration de la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, dite SRU et la création du Plan Local d'Urbanisme à l'échelon national. L'objectif de la loi S.R.U. complétée depuis par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et la loi d'Engagement National sur le Logement (dite ENL) du 17/07/2006 est de :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

- ✱ rechercher un équilibre entre développement des constructions et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable,
- ✱ tenir compte des nouvelles préoccupations d'habitat, de mixité sociale, de diversité des fonctions au sein de la Commune, de transports et déplacements,
- ✱ définir un véritable projet de développement durable de la Commune en y associant les habitants.

Ainsi, la procédure d'élaboration du POS de LIRAC sous forme de PLU est impérative. Le POS mis à l'épreuve depuis plus de 20 ans d'application présente effectivement des faiblesses (pas d'emplacements réservés) et des incohérences :

- la réglementation du POS régissant les autorisations de travaux était souvent inadaptée aux constructions existantes et aux demandes de travaux,
- la superficie constructible et le coefficient d'occupation des sols (COS) empêchait souvent la réalisation de constructions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

CONSIDERANT que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

↳ de prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

↳ de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation revêtira la forme suivante :

→ Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- articles dans le bulletin municipal,
- réunion avec les associations et les acteurs locaux,
- réunion publique avec la population,
- dossier disponible en Mairie.

→ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au maire,
- des réunions publiques seront organisées durant la procédure.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

▪ cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

▪ à l'issue de cette concertation, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

↳ de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

↳ de demander une subvention au conseil général du Gard.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transport en commun,
- au président de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise,
- au centre régional de la propriété forestière (CRPF)
- aux maires des communes environnantes.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

